CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

JUGEMENT

RG N° F 16/02003

Nature: 80C

MINUTE N° 17/00909

du 21 Décembre 2017

SECTION COMMERCE

AFFAIRE
Ines PICARD
contre
EPIC SNCF

Monsieur Ines PICARD

né le 28 Juin 1979

3 rue des Anciens combattants d'Afrique

Appt.52

33800 BORDEAUX

Assisté de Me Emilie VAGNAT (Avocat au barreau de

BORDEAUX)

JUGEMENT DU 21 Décembre 2017

Qualification: contradictoire premier ressort DEMANDEUR

EPIC SNCF

Mobilités

1 Rue Charles Domercq 33800 BORDEAUX

Représenté par Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat

au barreau de BORDEAUX)

Notification envoyée le :

03/01/2018

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 03/01/2d8

à: nevagnat

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Brigitte JEANNOT, Président Conseiller (E) Madame Christine LACROIX, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Olivier CHABRIER, Assesseur Conseiller (S) Madame Maryse DUEZ, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Danielle LARRIEU, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 27 Juillet 2016
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 04 Mai 2017
- Renvoi pour plaidoirie ou radiation
- Débats à l'audience de Jugement du 21 Septembre 2017 (convocations envoyées le 05 Mai 2017)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Décembre 2017
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition en présence de Madame Corine BERT LATRILLE, Greffier

Chefs de la demande :

- Rappel de salaires sur la période comprise entre juillet 2013 et septembre 2017 3 016,11 Euros
- Congés payés afférents 301,61 Euros
- Dommages et intérêts pour inexécution de bonne foi du contrat de travail 1 500,00 Euros Net
- Article 700 du Code de procédure civile : 2 000,00 Euros
- Exécution provisoire de la décision.
- Dire et juger qu'à compter du mois suivant le jugement rendu par le conseil de prud'hommes la SNCF devra régler chaque mois une indemnité pour connaissance de la langue italienne

Demande reconventionnelle:

- Article 700 du Code de procédure civile : 2 000,00 Euros

LES FAITS

Monsieur PICARD a été engagé par la SNCF le 17 septembre 2001 en qualité de Chef de bord exerçant ses fonctions à Paris.

Monsieur PICARD percevait tous les mois deux indemnité, venant sanctionner sa connaissance de deux langues étrangères (l'anglais et l'italien) ainsi que l'utilisation de ces langues dans le cadre de ses fonctions. L'article 75 de l'annexe 6 au RH 0131 est ainsi rédigé : « les agents commerciaux des gares ou des trains placés sur les qualifications A à E qui sont en contact avec la clientèle reçoivent une indemnité fixe mensuelle pour connaissance de langues étrangères lorsqu'ils tiennent en permanence des postes désignés par le directeur d'établissement dans lesquelles la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères (anglais, allemand, arabe, néerlandais, espagnol, italien ou portugais) présente un intérêt pour le service. Cette indemnité est attribuée s'il possède la connaissance suffisante constatée par une épreuve orale d'une ou de plusieurs de ces langues. Si, dans un poste désigné, l'agent est appelé à employer couramment plusieurs langues étrangères, il peut cumuler les indemnités prévues pour chacune de ces langues... ».

À compter du 1er mars 2011, Monsieur PICARD a été muté à Bordeaux et la SNCF a supprimé l'indemnité de connaissance de la langue italienne.

Par courrier du 7 novembre 2016, le syndicat UNSA ferroviaire appuie la requête de Monsieur PICARD demandant le paiement de cette deuxième indemnité.

La SNCF n'a pas répondu à cette demande.

DISCUSSION

Monsieur PICARD sollicite le paiement de l'indemnité pour connaissance de langue italienne dont il est injustement privé depuis 2011, date de son arrivée à Bordeaux.

Il demande paiement de cette indemnité à compter de juillet 2013, compte tenu de la prescription triennale applicable en matière de rémunération.

Jusqu'en 2011, par application de l'article 75, Monsieur PICARD a perçu chaque mois une double indemnisation pour connaissance de ces deux langues étrangères.

L'indemnité pour connaissance de la langue italienne a cessé de lui être payée lors de son arrivée à Bordeaux. Il a demandé à prendre connaissance du référentiel d'établissement et ce document ne lui a jamais été fourni. Monsieur PICARD précise que Monsieur SERRE, ancien chef de bordrécemment parti à la retraite, percevait quant à lui chaque mois une indemnité pour connaissance de la langue italienne.

La SNCF à modifier unilatéralement le contrat de travail de Monsieur PICARD et elle a également procédé à une différence de traitement entre deux agents placés dans des situations identiques, ce qui constitue une discrimination salariale.

Pour sa défense, la SNCF affirme « il y a très peu de ressortissants italiens qui empruntent les lignes de la nouvelle Aquitaine ».

Monsieur PICARD précise que lorsqu'il travaillait à Paris il était principalement affecté aux lignes TER alors que aujourd'hui, à Bordeaux, il est affecté à toutes les lignes TGV et notamment « les grandes lignes ». Il en justifie par la production de quelques plannings.

La SNCF soutient que « le poste de Monsieur PICARD n'a pas été désigné par le directeur de l'ECT de Bordeaux pour ouvrir droit au versement de l'indemnité pour connaissance de la langue étrangère » mais ne produit aucun texte pour appuyer et légitimer ses allégations.

La SNCF ne produisant pas le référentiel de l'établissement de Bordeaux, Monsieur PICARD doit bénéficier du référentiel national RH0131.

Monsieur PICARD demande paiement de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi. En effet le salarié a tout fait pour tenter de résoudre cette affaire par la voie amiable.

En réponse la SNCF demande l'entier débouté de Monsieur PICARD.

Elle précise que la réglementation applicable prévoit que les établissements peuvent désigner certains postes pour lesquels la connaissance d'une langue étrangère ouvre droit au versement d'une indemnité spécifique. Pour pouvoir percevoir l'indemnité prévue à l'article 75, deux types de conditions doivent être remplis : 1° L'agent doit être placé sur les qualifications A à E et avoir une connaissance suffisante de la langue pour laquelle il sollicite le versement de l'indemnité.

2° L'agent doit avoir un poste en contact avec la clientèle, la connaissance des langues étrangères présentes un intérêt pour le service et le poste doit avoir été désigné par le directeur d'établissement comme ouvrant droit au versement de l'indemnité pour connaissance de langues étrangères.

Dans le cas de Monsieur PICARD, ces deux conditions, liées à l'intérêt pour le service et à la désignation du poste par le directeur d'établissement, ne sont pas réunies pour la langue italienne.

Selon la pratique en vigueur dans l'établissement de Bordeaux, seul le roulement Railteam ouvre droit systématiquement versement de l'indemnité pour connaissance de langues étrangères. Sur les autres roulements, seule la pratique de la langue anglaise est susceptible d'ouvrir droit au versement de l'indemnité. Monsieur Picard n'étant pas affecté au roulement Railteam, seule l'indemnité pour connaissance de langue anglaise lui est versée, à la différence de l'un de ses collègues, Monsieur SERRE, qui travaillait au roulement Railteam et percevait effectivement l'indemnité pour connaissance de l'italien. Il y a, de fait, aucune discrimination les postes étant différents.

La SNCF ayant exécuté ses obligations contractuelles en toute bonne foi, Monsieur PICARD sera débouté de sa demande au titre de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation de bonne foi.

SUR QUOI LE CONSEIL

Attendu que Monsieur PICARD percevait tous les mois deux indemnité, venant récompenser sa connaissance de deux langues étrangères (l'anglais et l'italien) ainsi que l'utilisation de ces langues dans le cadre de ses fonctions sur le site de Paris

Attendu que monsieur PICARD n'a plus reçu l'indemnité pour connaissance de langues étrangères (italien) à compter du 1er mars 2011, date de sa mutation sur l'établissement de Bordeaux.

Attendu que l'article 75 de l'annexe 6 au RH 0131 définit les modalités de cette indemnité pour connaissance de langues étrangères.

Attendu que la SNCF, pour refuser cette indemnité à Monsieur PICARD, se prévaut du Référentiel de Bordeaux, mais sans en présenter copie au Conseil, ainsi que du poste occupé par le salarié mais sans en présenter la fiche de poste.

Le conseil juge qu'en l'absence d'un Référentiel du site de Bordeaux, seul le Référentiel national s'applique et octroie à monsieur PICARD un rappel de salaire de l'indemnité pour connaissance de langues étrangères sur la période comprise entre juillet 2013 et septembre 2017, compte tenu de la prescription triennale applicable en matière de rémunération.

Attendu que Monsieur PICARD ne démontre pas la mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail par la SNCF, n'ayant interpellé son employeur sur cette difficulté qu'une seule fois et par l'intermédiaire du syndicat UNSA.

Le conseil le déboute de sa demande de dommages-intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail.

Attendu que monsieur PICARD n'offre aucune garantie de solvabilité ni autre garantie substitutive, le Conseil le déboute de sa demande d'exécution provisoire

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur la totalité des frais irrépétibles engagés dans cette procédure.

En conséquence, le Conseil lui allouera une indemnité de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Attendu que l'employeur a failli, il sera débouté de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, section commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe en vertu de l'article 453 du Code de Procédure civile.

Juge qu'en l'absence d'un Référentiel sur le site de Bordeaux, seul le Référentiel national s'applique Et en conséquence

Ordonne le paiement par la SNCF à monsieur PICARD des sommes suivantes :

-TROIS MILLE TREIZE EUROS ONZE CENTIMES (3 013,11 €) à titre de rappel de salaire de l'indemnité pour connaissance de langues étrangères sur la période comprise entre juillet 2013 et septembre 2017 - TROIX CENT UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (301,31 €) à titre de congés payés afférents - HUIT CENTS EUROS (800 €) au titre de l'article 700 du CPC

Déboute monsieur PICARD de ses autres demandes.

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle et la condamne aux dépens et frais éventuels d'exécution.

Le Greffier

La Présidente

Pour expédition certifiée conforme à l'original

Bordeaux, le 03/01/2018

Le Greffier

